



Arrêt

**n° 109 137 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique fon, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez été élevé par votre oncle maternel et êtes catholique pratiquant. Votre père, prêtre vodou, est décédé le 25 septembre 2008. Le 3 mars 2010, lors d'une réunion familiale, vous avez été désigné par les esprits (le Fa) pour succéder à votre père. Suite à votre refus, vous avez été battu et emmené de force dans le couvent par les membres de votre famille pour vous initier malgré vous. Menacé de mort,

vous avez accepté de suivre l'initiation. Après la cérémonie, vous êtes rentré chez vous en promettant à vos oncles de revenir au couvent tous les dimanches, parole que vous n'avez jamais tenue. Le 31 octobre 2010, vous êtes allé chez votre patron à Cotonou et le 2 novembre 2010 celui-ci vous a fait quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une déclaration de naissance, un acte de naissance, une attestation médicale, six photographies et un permis de conduire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant exclusivement de votre famille paternelle et des chefs traditionnels vodou (audition du 3 mars 2013, p. 4). A la question de savoir si vous craignez vos autorités nationales, vous répondez par la négative (voir p. 15). Vous ne faites donc pas état de crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves émanant de vos autorités nationales. Interrogé sur la question de savoir si vous avez fait la démarche de vous adresser à la police, vous répondez par la négative et dites que ça n'allait pas aboutir parce qu'« au Bénin tout le monde sait que les autorités ne font pas les affaires de vodou, ils disent d'aller régler ça en famille, la police n'arrête pas les histoires de vodou » et que « si la base des tortures est le vodou, la police n'arrête pas ce genre d'histoire et l'Etat a peur de ces gens et ont décrété un jour férié pour ces gens vodou, pour que ces prêtres vodou se retrouvent pour fêter » (voir p. 14). Vos propos restent généraux et nullement étayés. Il n'y a donc pas lieu de considérer, au vu des éléments de votre dossier, que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vos autorités n'auraient pas voulu vous accorder de protection ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général d'après lesquelles l'Etat béninois est un Etat laïc. La constitution béninoise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements qui contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Aucune information ne fait état de conversion religieuse forcée. Et si quelques incidents ont été rapportés entre chrétiens et fidèles vaudou, la police est intervenue pour rétablir le calme (voir *farde* « information pays », US Department of State, Benin, International Religious Freedom Report 2010 et 2011 et document de réponse cedoca dy2012-004w du 10 septembre 2012). Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez.

Deuxièmement, à supposer les faits établis, constatons que vous restez huit mois au Bénin après le rite d'initiation du 3 mars 2010, puisque vous ne quittez votre pays que le 2 novembre 2010. Pendant cette période, vous dites que les membres de votre famille vous menaçaient par téléphone quand vous les appeliez en vous disant que vous allez voir ce que vous allez subir si vous n'allez pas au couvent (voir p. 12) et qu'ils ont frappé votre mère (voir p. 12). Cependant, vous ne pouvez situer cet événement, vous contentant de dire que ça s'est passé « durant [votre] absence au couvent » (voir p. 13), ce qui est fort imprécis puisque vous n'y êtes plus retourné depuis le 3 mars 2010 (voir p. 12). A la question de savoir pourquoi vos oncles sont allés frapper votre mère mais ne sont jamais venus vous voir, vous répondez : « ils ne savaient pas mon lieu de travail et je ne dormais pas à la maison donc les autres locataires qui vivaient dans la même cour que moi me disaient souvent que des gens venaient me trouver la nuit. Donc je portais chez mon oncle » (voir p. 12).

Cependant, interrogé plus en avant sur ces recherches, vous dites que vos oncles sont venus à votre domicile trois fois, et vous n'êtes pas en mesure de dire ce qu'ils ont fait ou dit quand ils sont venus (malgré que vos colocataires étaient présents lors de ces visites) ni s'ils sont revenus ultérieurement (voir pp. 16, 17). Dès lors, le Commissariat général ne peut adhérer à vos propos selon lesquels vous

avez décidé de quitter votre pays parce que votre vie était menacée et que les membres de votre famille vous retrouveront partout où vous irez sur le territoire béninois (voir p. 16).

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre déclaration de naissance et acte de naissance (documents n° 1 et 2 de la farde « documents ») constituent un début de preuve de votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. En ce qui concerne le certificat médical établi le 7 avril 2011 par le docteur Lê (document n° 3), qui fait état de plusieurs cicatrices, il n'établit cependant pas de lien formel entre ces cicatrices et leur origine. Enfin, quant aux six photographies présentées (documents repris sous le n° 4), il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Enfin, le permis de conduire (document n° 5) permet seulement d'attester que vous avez le droit de conduire.

De ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève pas plus que de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre une erreur d'appréciation, et la violation du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision litigieuse.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à son recours de nouvelles pièces à savoir : « How widespread is voodoo in Bebin ? », Refugee documentation Centre of Ireland », 10 septembre 2012 ; « Benin: information on voodoo practices », United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, 29 janvier 1999.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'elle ne démontre pas l'ineffectivité de la protection des autorités. La partie défenderesse conteste en outre l'actualité de la crainte du requérant et estime enfin que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de l'actualité de la crainte.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste le motif relatif à l'effectivité de la protection offerte par les autorités en cas de problèmes liés à la question du vaudou. Elle conteste à cet égard les sources des informations de la partie défenderesse dès lors que ce sont les autorités du culte vaudou qui répondent aux questions. Elle estime en outre qu'il ressort des articles qu'elle joint à son recours que les autorités béninoises n'ont ni la volonté, ni les moyens de faire respecter les droits fondamentaux des personnes qui se refusent à la pratique vaudou.

Elle estime qu' « il doit être considéré que les autorités nationales béninoises ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves perpétrées par les autorités du vaudou » (requête,

page 4) et cite à l'appui l'arrêt n° 56 414 du 22 février 2011 ayant trait à l'absence de protection des autorités togolaises face aux problèmes liés à la question du vaudouisme.

Le Conseil constate que la question posée en l'espèce est donc de savoir si la partie requérante a démontré que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il a été victime. Il convient donc d'apprécier si ces autorités ne prennent pas les mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves, en particulier qu'ils ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à la protection des autorités ou que celles-ci ne veulent pas lui octroyer leur protection. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour dénoncer les faits à ses autorités (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 4 mars 2013, page 14). Le Conseil constate en outre qu'il ne ressort en aucun cas des informations jointes à la requête (voir point 5.1) que le requérant ne pourrait obtenir la protection des autorités en raison de son problème lié au culte vaudou. En effet, ces informations ont trait à la prévalence de la religion vaudou au Bénin, à sa reconnaissance comme religion officielle et comme manière de vivre, à la cohabitation culturelle entre le vaudou et la religion catholique, à l'histoire du culte ou encore au contenu des croyances vaudous.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante conteste en outre le second motif de la décision entreprise ayant trait aux recherches menées à l'encontre du requérant et à l'actualité de sa crainte. Elle allègue que la partie défenderesse ne conteste pas les faits invoqués et qu' « il n'est nul besoin que des recherches soient menées pour que l'actualité de la crainte soit établie » (requête, page 5). Elle invoque en outre l'application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'établit pas les bonnes raisons de penser que le requérant ne sera plus victime d'atteintes graves. La partie requérante allègue également s'être cachée pendant huit mois et qu'il n'est pas concevable de vivre constamment dans la crainte d'être persécuté.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* »

Le Conseil constate en l'espèce que le requérant a attendu près de huit mois après les persécutions invoquées avant de fuir le Bénin, et que durant ce laps de temps, bien qu'il déclare avoir été « parfois dormir chez [son] oncle à Porto Novo » (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 4 mars 2013, page 12), il a également déclaré avoir vaqué à ses occupations et même avoir appelé à plusieurs reprises sa famille par téléphone (Ibidem, page 12). Partant, le Conseil ne peut considérer que le requérant vivait caché tel qu'il l'invoque. Le Conseil estime en outre les déclarations du requérant concernant les menaces et les recherches dont lui et sa mère auraient été victime sont à ce point imprécises et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de penser qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves se reproduiront et en tout état de cause, qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.5.3 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque

l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [L]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6 Le Conseil estime enfin que les documents déposés par la partie requérante tant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale que lors de son recours ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. S'agissant du permis de conduire, de la déclaration de naissance et de l'acte de naissance du requérant, le Conseil constate que ces documents permettent uniquement d'établir son identité et sa nationalité, qui ne sont nullement remis en cause. S'agissant du certificat médical et des photographies, le Conseil constate que ces documents ne permettent nullement d'établir l'actualité de la crainte du requérant ou l'impossibilité de ce dernier de recourir à ses autorités nationales. S'agissant enfin des documents joint au recours (voir point 5.1), le Conseil constate qu'ils ne permettent également pas d'établir l'actualité de la crainte du requérant ou l'impossibilité de ce dernier de recourir à ses autorités nationales.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce au Bénin, correspondrait actuellement à un tel contexte « de

violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE